



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 053/2021-2026

**Règlement sur la protection du patrimoine
arboré**

Responsabilité du dossier :

Patrimoine arboré

Mme Christa von Wattenwyl - Municipale

Founex, le 7 juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Généralités du nouveau Règlement	3
3.	Points clés du nouveau Règlement	4
4.	Processus d'approbation	5
5.	Conclusions	6

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Lors de sa séance du 5 septembre 2023, le Grand Conseil vaudois a débattu à la suite d'une interpellation déposée par un groupe de députés. Ces derniers questionnaient le délai et la concertation avec les communes concernant le règlement d'application de la nouvelle Loi de protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), votée le 30 août 2022 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Prenant acte de cette interpellation, le Conseil d'Etat a accéléré l'adoption et l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP). Après un certain nombre d'ajustements dus à un cadre trop rigide et des dispositions trop lourdes à appliquer pour les communes, ce règlement est finalement adopté le 29 mai 2024 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Dans la foulée, afin de se conformer aux nouvelles dispositions cantonales, les communes ont été amenées à adopter un Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, lequel vient en remplacement des anciens règlements communaux sur les arbres.

2. Généralités du nouveau Règlement

Etabli sur la base du modèle-type fourni par le Canton de Vaud, le projet de Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré prend pour bases légales la Loi sur les communes (LC), la Loi sur les impôts communaux (LCom), ainsi que la LPrPNP et le RLPrPNP qui ont d'ores et déjà été mentionnés.

En somme, ce règlement prévoit la protection du patrimoine arboré de la commune en durcissant considérablement les conditions permettant l'abattage des arbres, tout en fixant un certain nombre de mesures compensatoires pouvant prendre la forme de taxes, de replantations ou d'ouvrages de nature écologique et durable.

Par rapport à l'ancien Règlement, cette mouture définit le patrimoine arboré de manière nettement plus précise, prenant en compte les haies vives, les cordons boisés, les bosquets et les buissons entre autres.

Une différenciation est également faite quant aux arbres remarquables. Jugés de grande valeur, ceux-ci font l'objet d'un inventaire communal en vue de leur protection et une subvention peut être obtenue par les propriétaires les préservant.

L'abattage d'un arbre fait désormais l'objet d'une procédure de dérogation plus stricte, nécessitant le dépôt d'une requête détaillée, motivée et accompagnée d'un certain nombre de justificatifs. Sauf pour des raisons prévues par le règlement, ces dérogations s'accompagnent de mesures compensatoires.

Les abattages et suppressions illicites font l'objet de sanctions prévues par la Loi sur les contraventions et la Commune peut se réserver le droit de dénoncer tout contrevenant auprès de la Préfecture. Les propriétaires disposent néanmoins de droits de recours pour toute décision rendue.

Le Règlement prévoit aussi la création d'un fonds de compensation pour le développement du patrimoine arboré, alimenté uniquement par la perception des taxes compensatoires sur les abattages. Les modalités liées à ce fonds font l'objet d'un règlement à part.

3. Points clés du nouveau Règlement

Procédure de demande de dérogation

Dans le cas où un propriétaire prévoit un abattage ou un élagage en dehors de l'entretien courant, il doit obtenir au préalable une dérogation à la conservation du patrimoine arboré.

Pour ce faire, il doit faire parvenir sa demande auprès de l'administration communale, via le formulaire ad hoc complété, auquel seront annexés un plan et des photographies pour chaque plantation concernée (arbre, arbuste, haie, bosquet, etc.).

Le dossier est ensuite analysé par les services communaux, voire des mandataires experts extérieurs si nécessaire. Une fois le dossier conforme et complet, une mise à l'enquête est effectuée, à l'issue de laquelle la dérogation peut être délivrée, dans le cas où aucune opposition n'est déposée.

Concernant l'élagage, la notion d'« entretien courant » est définie plus précisément dans l'une des annexes de la RLPRNP.

Si l'arbre est classé comme remarquable au sein de l'inventaire cantonal, la requête sera transmise au service compétent, en l'occurrence à la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV).

L'article 15 du Règlement cantonal prévoit les conditions permettant de déroger à la conservation du patrimoine arboré :

- Risque(s) sanitaire(s) ou phytosanitaire(s) avéré(s)
- Entrave avérée à l'exploitation agricole
- Ombrage excessif au sens de l'article 61 du code rural et foncier
- Impératif de construction ou d'aménagement

Concernant l'ombrage excessif (article 61 CRF), la plantation doit priver un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ou porter un préjudice au voisin du fait de cette plantation. Il ne sera considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles.

Pour l'impératif de construction ou d'aménagement, le demandeur doit prouver l'impératif en représentant l'impact sur la capacité constructive. La demande de dérogation est une pièce justificative de l'enquête du dossier.

Mesures compensatoires

Une plantation compensatoire est obligatoire pour la suppression d'un élément du patrimoine arboré. Cette compensation doit être exécutée dans un délai d'un an après la délivrance de l'autorisation et respecter le principe d'équivalence écologique et paysagère.

Des mesures de compensation alternatives peuvent être prises en compte, telles que la plantation de haies vives, entre autres solutions. Si le demandeur annonce qu'il n'est pas possible de compenser, il doit le prouver avec un plan justifiant cette impossibilité.

Les projets de replantation doivent idéalement être confiés à un professionnel du paysage, particulièrement pour les projets d'envergure, et le propriétaire est tenu responsable de leur bonne exécution et de l'entretien des plantations. La Municipalité peut exiger qu'un suivi soit réalisé par une entreprise spécialisée pour garantir le respect des conditions de l'autorisation et la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Une réception des travaux doit être organisée par le propriétaire à leur achèvement. Une visite de contrôle est organisée après deux années d'entretien. En cas de non-respect des conditions ou d'échec de certaines plantations, la Municipalité peut exiger des remplacements ou une prolongation de la garantie. Les plantations compensatoires bénéficient d'une protection automatique.

Taxes compensatoires et fonds communal pour le développement du patrimoine arboré :

Lorsqu'un arbre ou un élément du patrimoine arboré doit être supprimé pour des raisons d'aménagement, de construction ou pour une raison impérieuse, et qu'une plantation compensatoire équivalente est impossible, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage doit s'acquitter d'une taxe compensatoire.

Cette taxe, dont le montant varie selon l'élément supprimé, est destinée à un fonds communal spécifique appelé « Fonds de développement du patrimoine arboré », distinct au bilan de la Commune.

Le montant de cette taxe est calculé sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP. Elle devra couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Affichage

La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique.

Si la demande de dérogation concerne un mauvais état sanitaire ou phytosanitaire et qu'il existe un péril en la demeure, un avis d'abattage d'urgence sera affiché au pilier public communal durant 30 jours. Ce dernier ne pourra toutefois pas faire l'objet d'une opposition.

Les autres arbres en mauvais état sanitaire ou phytosanitaire, sans péril en la demeure, font l'objet d'un avis d'abattage régulier, affiché au pilier public 30 jours durant et donnant le droit d'opposition à tout intéressé. Pour ce faire, lesdites oppositions doivent parvenir sous forme écrite et motivée auprès de la Municipalité, qui statue.

La procédure de 30 jours d'affichage avec droit d'opposition s'applique également dans le cas de nuisances excessives à l'ensoleillement ou de gêne à l'exploitation agricole.

4. Processus d'approbation

Etablie sur la base d'un document-type émanant du Canton, une première mouture du Règlement a été conçue en début d'année, avant d'être envoyée pour examen préalable auprès la Direction générale de l'environnement, le 20 février 2025.

Par courrier du 14 avril, le service cantonal répondait par un certain nombre de recommandations visant à modifier des articles pour les rendre moins ambigus. Ces modifications ont alors toutes été appliquées.

Après quelques modifications mineures et l'ajout de dispositions d'application, un nouvel examen a pu rapidement prendre place le 15 août 2025. La DGE a alors confirmé que le Règlement est conforme aux dispositions de la LPrPNP. Cette version finale est ainsi celle soumise en annexe du présent préavis.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 053/2021-2026, concernant le Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Ouï le rapport de la Commission de l'énergie et de la durabilité

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 053/2021-2026

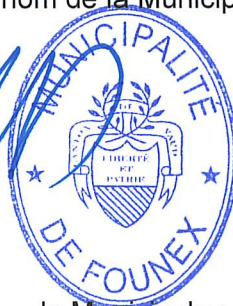
D'adopter le Règlement sur la protection du patrimoine arboré

De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Ainsi approuvé par la Municipalité le 11 août 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

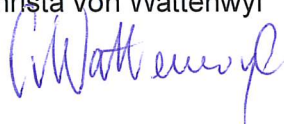
le Syndic :
Lucie Kunz-Harris



le Secrétaire :
Daniel Brunner



la Municipale :
Christa von Wattenwyl



Annexe : Projet de Règlement sur la protection du patrimoine arboré

COMMUNE DE FOUNEX



Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Version du 15 mai 2025

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

Edicte :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.
- ² Il contribue à :
 - a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - b. atténuer les effets du changement climatique ;
 - c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
 - d. mettre en réseau les milieux naturels.
- ³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

- ¹ Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)¹, les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP)².

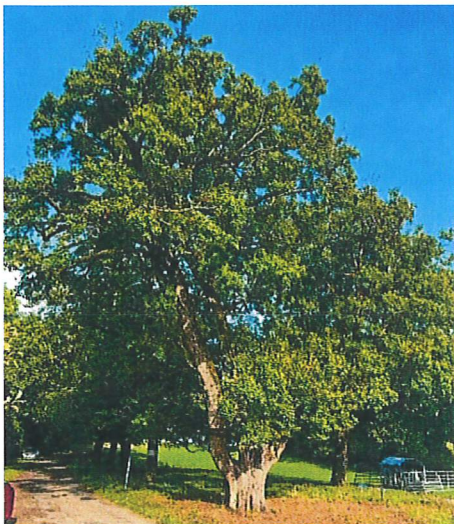
Art. 3 Définition du patrimoine arboré

- ¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).
- ² Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.
- ³ Sont considérés comme arbres remarquables les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, le diamètre, la valeur paysagère, biologique ou historique ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.
- ⁴ Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.
- ⁵ Sont considérés comme cordons boisés des bandes boisées, généralement de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées, généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁸ Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.

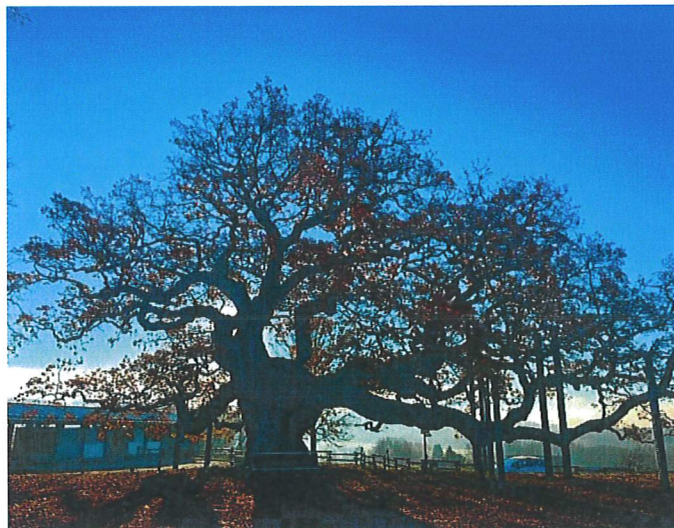
¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1

³ Selon définition de l'Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4



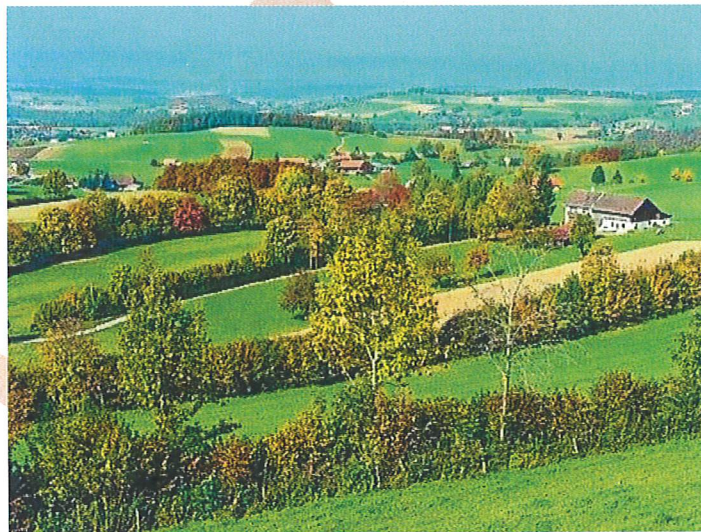
Arbre isolé



Arbre remarquable (chêne de Morrens)



Allée d'arbres



Haies



Arbre fruitier haute tige



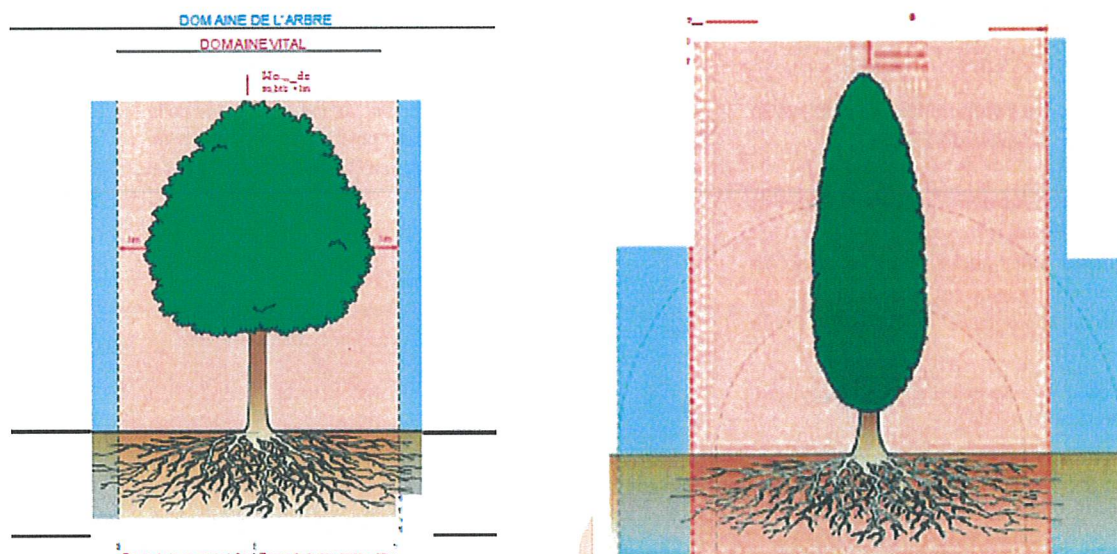
Verger

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

- ² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.



Illustrations du domaine de l'arbre et de son domaine vital⁴

- ³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.
- ⁴ Ne sont pas protégés :
- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
 - b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole ;
 - c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
 - d. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
 - e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.
- ⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

- ¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.
- ² La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).
- ³ La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.
- ⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.
- ⁵ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.
- ⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

⁴ Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

- ¹ L'abattage ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

- ¹ La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :
 - a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
 - b. de photographies des lieux ;
 - c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
 - d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.
- ² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.
- ³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.
- ⁴ La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- ⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.
- ⁶ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.
- ⁷ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

- ¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

- ¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'article 8 du présent règlement.
- ² La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 8b Arbres morts ou secs

- ¹ La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'article 8 du présent règlement
- ² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'article 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

- ¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un. Une prolongation peut être accordée si les travaux de constructions ne sont pas terminés.
- ² La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.
- ³ En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.
- ⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.
- ⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

- ¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrNP).
- ² Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (yc substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

- ³ La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

- ¹ La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.
- ² La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.
- ³ La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.
- ⁴ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 - Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

- ¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom5).

Chapitre 4 - Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

- ¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP).
- ² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.
- ³ Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.
- ⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
- ⁵ L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.
- ⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.
- ⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.
- ⁸ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

- ¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :
 - a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée;
 - b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
 - c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
 - d. réduire les îlots de chaleur;
 - e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
 - f. augmenter la biodiversité.
- ² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre. Des technosols peuvent être envisagés pour les surfaces dégoudronnées ou fortement construites.
- ³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :
 - a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
 - b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
 - c. des fosses de plantation de dimension et de qualité aptes à permettre la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement et un développement optimal du patrimoine arboré.

- ⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est favorisée, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

- ¹ Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.
- ² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.
- ³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁵.
- ⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 - Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

- ¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).
- ² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal appelé « Fonds communal dédié au patrimoine arboré de la Commune » à l'exception de celui à caractère forestier.
- ³ Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.
- ⁴ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

- ¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :
- Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
 - Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.
- ² La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

- ¹ En cas de dissolution du fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

- ¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁶.

Art. 20 Sanctions

- ¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.
- ² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)⁷.

⁵ RS 910.13

⁶ BLV 173.36

⁷ BLV 312.11

Chapitre 7 - Dispositions d'application

Art. 21 Dispositions d'application

- ¹ La Municipalité est compétente pour élaborer les directives d'application, conditions générales, annexes et formulaires découlant du présent règlement, ainsi que pour procéder à leur mise à jour.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Art. 22 Dispositions finales

- ¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement communal approuvé le 22 juillet 2011.

Art. 24 Entrée en vigueur

- ¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.
- ² La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil Communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

Lucie Kunz-Harris

Le Secrétaire :

Daniel Brunner

Approuvé par le Conseil communal de Founex dans sa séance du 29 septembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Thomas Morisod

La Secrétaire :

Elisabeth Guérin

Approuvé par le département compétent

Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddleia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et/ou site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale)	Pilier public et/ou site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage

Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Alicier blanc <i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Alicier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier <i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune <i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Épicéa <i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze <i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier <i>Mespilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer <i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier <i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier <i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc <i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		

Rapport de la Commission de l'Energie et Durabilité sur le préavis municipal No 053/2021-2026 relatif au Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le préavis municipal N°053/2021-2026, nous a été présenté le 25 août 2025 par Mme la municipale Christa von Wattenwyl, ainsi que le chef de service Yann le Mercier et le secrétaire municipal.

Suite à la présentation du Préavis, ces derniers ont répondu à toutes les questions des membres de notre commission présents.

La commission s'est réunie le jour même pour débattre de ce préavis.

Préambule :

La nouvelle Loi de protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), votée le 30 août 2022, est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Après de multiples ajustements, le Règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) a été finalement adopté le 29 mai 2024 pour une entrée en vigueur le 1er juillet 2024.

En conséquence, les communes sont amenées à adopter un Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, afin de se conformer aux nouvelles dispositions cantonales. Ce dernier vient en remplacement des anciens règlements communaux sur les arbres.

Le présent préavis porte donc sur la proposition de règlement faite par la Municipalité afin de répondre à cet impératif.

Synthèse :

- Ce règlement est basé sur le modèle-type fourni par le Canton de Vaud.
- Il définit de manière beaucoup plus précise la notion de patrimoine arboré et d'arbre remarquable.
- Il est beaucoup plus strict concernant les abattages ou élagages « en dehors de l'entretien courant », qui nécessitent une dérogation préalable.
- Des dispositions compensatoires sont prévues le cas échéant et un fond de compensation est créé pour développer le patrimoine arboré.
- Ce règlement ne traite pas des forêts qui font l'objet de lois et règlements spécifiques.

Analyse de la Commission d'Energie et Durabilité :

Sur le principe, l'établissement d'un règlement communal est nécessaire et exigé par le canton pour permettre une application claire de la Loi de protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) votée. De plus, le Règlement proposé par la Municipalité semble conforme aux usages et est acceptable en l'état.

Toutefois, la commission attire l'attention sur la charge de travail que l'application de ce règlement va impliquer pour les services communaux, à la fois pour le développement de compétences et pour la surveillance efficace et professionnelle. En effet, il prévoit une série de mesures et de procédures administratives importantes et nous estimons qu'une commune rurale comme Founex aura beaucoup d'effort à fournir pour s'assurer de son respect.

D'autre part, la commission d'Energie et Durabilité souhaite proposer les adaptations suivantes :

- Art 4 p.3 alinéa a :
La partie « qu'ils soient indigènes vergers » nous semble superflue. En effet, cette définition étant exhaustive (à l'exception des forêts qui sont exclues du sujet), elle nous semble apporter un flou inutile.
- Art 4 p.3 alinéa c « Les bosquets d'une surface inférieure à 800m² » :
Ne serait-il pas utile d'indiquer un minimum également ?
- Art. 6 « L'abattage ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant... » :
Nous proposons d'ajouter «(selon l'article XX du règlement XXX) » afin de préciser la définition d' « entretien courant ».

Conclusion :

Le projet de règlement présenté répond aux impératifs dictés par le canton pour l'application de la Loi de protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et est acceptable.

Considérant les éléments précités, la Commission de l'Energie et Durabilité vous recommande Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

D'approuver le préavis municipal n° 053/2021-2026, relatif au Règlement sur la protection du patrimoine arboré.

Ainsi fait à Founex, le 1^{er} septembre 2025

Pour la commission de l'Energie et Durabilité :

Iftikhar Ahmed

Sylvain Camilo

Solène Frei
(excusée)

Philippe Magnenat

Serge Moser

Andreas Müller

Massimiliano Ranieri
(excusé)